



AVIS D'INITIATIVE ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2008

concernant

**l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale  
relative aux chantiers en voirie**

---

# ORDONNANCE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIVE AUX CHANTIERS EN VOIRIE

Avis d'initiative du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 décembre 2008

---

## Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a eu connaissance de la publication au Moniteur Belge, le 6 août 2008, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux chantiers en voirie.

Le Conseil Economique et Social a, lors de son groupe de travail spécialisé en Aménagement du Territoire en date des 1<sup>er</sup> octobre, 25 novembre et 9 décembre 2008, examiné la situation née de la publication de cette ordonnance qui devra encore faire l'objet d'une série d'arrêtés d'exécution afin d'être mise en vigueur.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale s'étonne et regrette vivement de ne pas avoir été sollicité par Gouvernement lors de la phase consultative de constitution de ladite ordonnance. Il rappelle que l'article 6, §1, 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale stipule que : « *Les études, avis et recommandations du Conseil sont transmis au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soit d'initiative, soit à sa demande, dans les matières : 1<sup>o</sup> relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale;* », et que l'article 6, §2 de ladite ordonnance mentionne que : « *Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets d'ordonnance relatifs aux matières visées au § 1 (...)* ».

## Considérations générales sur l'ordonnance

Le **Conseil** observe que cette ordonnance afférente aux chantiers en voiries comporte un certain nombre de mesures qui auront manifestement des incidences importantes dans le domaine socio-économique.

A ce titre, le **Conseil** relève notamment que les éléments suivants sont de nature à avoir des conséquences socio-économiques :

1. *l'extension du champ d'application et la modification de la définition de la notion d'impétrant*

Le **Conseil** constate qu'à l'heure actuelle, l'application de la législation actuellement en vigueur en la matière n'est pas toujours respectée.

Le **Conseil** rappelle qu'en matière de chantiers, le principe général de non-occupation de la voirie publique est important et est d'ailleurs déjà consacré dans les règlements-taxe communaux pour l'occupation de la voie publique. Une harmonisation des règles relatives à cette problématique avec l'ordonnance en projet semble indispensable afin de permettre une meilleure lisibilité, et donc une meilleure application de ce principe.

Avec l'extension importante du champ d'application de l'ordonnance ainsi que la modification de la définition d'impétrant, le **Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre en place des moyens adéquats notamment afin de fournir une information claire et précise aux entreprises sur ces nouvelles obligations, ainsi que pour mettre en œuvre des contrôles visant à vérifier la bonne application de la nouvelle ordonnance.

### *2. la complexité des procédures proposées et leur mise en œuvre*

Le **Conseil** souscrit aux objectifs généraux du Gouvernement de rassembler en un seul texte toutes les obligations relatives aux chantiers de construction dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il estime que ces objectifs sont de nature à clarifier et à coordonner la matière, facilitant ainsi grandement la vie quotidienne des entreprises. Cependant, il estime que la complexité des procédures et des dispositions envisagées par le texte ne permettra pas au Gouvernement d'atteindre les objectifs poursuivis.

Le **Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il est primordial de procéder à une simplification administrative. Il se réfère aux priorités pour l'avenir de Bruxelles telles que mentionnées dans le Contrat pour l'Economie et l'Emploi, et plus particulièrement la priorité consacrée aux principes d'une bonne gouvernance.

Or, d'une part, le **Conseil** constate que toutes les autres obligations (Permis d'Environnement, demande préalable de location de la voirie, les obligations du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatives aux chantiers, etc...) restent d'application. Il estime que cette ordonnance ajoute donc de nouvelles obligations aux anciennes.

Et d'autre part, le **Conseil** estime que la fixation de droits de dossiers se cumulant et n'étant par ailleurs non-récupérables, n'est pas un bon message pour l'activité économique dans la Région, et s'oppose également au principe de la simplification administrative.

Le **Conseil** estime que ces droits de dossiers ne doivent pas s'appliquer aux chantiers privés au risque d'entraîner un désavantage concurrentiel important avec les autres Régions où ces coûts supplémentaires ne sont pas d'application.

### *3. les mesures d'arrêt des chantiers*

Le **Conseil** estime que la sanction de l'arrêt immédiat du chantier n'est pas la meilleure solution. En effet, un arrêt de chantier peut être très dommageable tant pour l'entreprise que pour le maître d'ouvrage et le voisinage du chantier. Il serait plus souhaitable de mettre en demeure (en fonction de critères tels que le manquement, l'urgence, la nécessité...) l'entreprise de rétablir l'intégrité ou la viabilité de la voirie, afin de ne pas devoir arrêter le chantier.

Le **Conseil** estime que si l'entreprise ne respecte pas cette mise en demeure, alors seulement l'arrêt du chantier est nécessaire. Par ailleurs, dans ce cas, ce devrait être au gestionnaire de démontrer quelles autorisations n'auraient pas été respectées par l'entreprise.

### *4. la procédure liée aux infractions et aux sanctions*

Le **Conseil** estime que le délai de 15 jours, visé à l'article 85, § 2 de l'ordonnance, est trop court pour que le contrevenant puisse réagir. Un délai de 30 jours semble être un minimum pour pouvoir se défendre dans de bonnes conditions.

## **Considérations générales sur les futurs arrêtés d'exécution**

Le **Conseil** insiste particulièrement pour être consulté sur les futurs arrêtés d'exécution.

Le **Conseil** recommande, dès à présent, que les arrêtés d'exécution prennent en compte les observations suivantes :

Le **Conseil** estime que dans le contexte économique actuel de la Région de Bruxelles-Capitale, il est important de mettre en œuvre des mesures permettant aux activités économiques de se développer, et plus particulièrement en matière d'investissements. Il constate que les chantiers « de » et « en voirie » sont soumis à moins de contraintes dans les deux autres Régions. Il estime qu'il est primordial que ne soient soumis à ces nouvelles obligations (autorisation préalable, garantie bancaire, etc ...) que les chantiers qui le nécessitent vraiment en raison des perturbations qu'ils génèrent. La liste des chantiers pouvant déroger à certaines règles, doit être définie sur base de critères objectifs dans les arrêtés.

A cet égard, le **Conseil** insiste pour qu'une notion de proportionnalité soit prise en compte lors de la constitution des listes des chantiers pouvant déroger à certaines obligations. Il estime que cette notion de proportionnalité doit tenir compte des critères suivants : l'importance des chantiers, l'importance de leur emprise sur la voirie, la mobilité et l'accessibilité des zones concernées, ainsi que de la durée des chantiers.

\*  
\* \*